
**RÈGLEMENT NUMÉRO 10810-2014 MODIFIANT LE RÈGLEMENT
NUMÉRO 2007-01-9125 RELATIF AU ZONAGE AFIN DE MODIFIER
LES NORMES D'IMPLANTATION DES REMISES ET DES GARAGES**

Séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Fossambault-sur-le-Lac tenue le 1^{er} avril 2014 à l'endroit ordinaire des réunions du conseil à laquelle étaient présents :

Son Honneur le Maire : Monsieur Jean Laliberté

Madame la conseillère et messieurs les conseillers :

Pierre Hallé, conseiller, district n° 1
Michael Tuppert, conseiller, district n° 3
Hélène Thibault, conseillère, district n° 4
Jean Perron, conseiller, district n° 5
Marcel Gaumond, conseiller, district n° 6

Formant quorum des membres du conseil, sous la présidence de Son Honneur le Maire, monsieur Jean Laliberté,

ATTENDU QUE la Ville de Fossambault-sur-le-Lac a le pouvoir, en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, article 113, de modifier son Règlement de zonage pour régir les normes d'implantation;

ATTENDU QUE le conseil municipal juge nécessaire de modifier le Règlement numéro 2007-01-9125 relatif au zonage afin de modifier les normes d'implantation des remises et des garages;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné lors de la séance du 4 février 2014;

ATTENDU QU'un premier projet de règlement a été adopté lors de la séance du conseil tenue le 4 février 2014;

ATTENDU QU'une consultation publique sur le premier projet de règlement a été tenue le 27 février 2014;

ATTENDU QU'un second projet de règlement a été adopté lors de la séance du conseil tenue le 4 mars 2014;

ATTENDU QU'une copie du règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux jours juridiques avant la séance et que tous les membres du conseil présents déclarent avoir lu et renoncent à sa lecture;

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Marcel Gaumond
APPUYÉ par le conseiller Jean Perron
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

D'adopter le Règlement numéro 10810-2014 modifiant le Règlement numéro 2007-01-9125 relatif au zonage afin de modifier les normes d'implantation des remises et des garages.

ARTICLE 1

Le point 4° de l'article 7.2.2 du Règlement numéro 2007-01-9125 relatif au zonage est remplacé par ce qui suit :

- 4° un espace minimal de 0,5 mètre doit être laissé libre entre la remise et les lignes latérales ou arrière du terrain sur lequel elle est implantée; dans la zone 07-H, et aucun espace minimal n'est exigé avec les lignes latérales.

ARTICLE 2

Le Règlement numéro 2007-01-9125 relatif au zonage est modifié en remplaçant l'article 7.2.3.2 par ce qui suit :

7.2.3.2 Implantation

Un espace minimal de 0,5 mètre doit être laissé libre entre un garage isolé ou un abri d'auto isolé et les lignes latérales et arrière du terrain sur lequel il est implanté.

Un garage ou un abri d'auto annexé ou attenant à un bâtiment principal doit respecter les marges de recul prescrites pour le bâtiment principal, et la façade du garage ou de l'abri d'auto ne peut devancer la façade du bâtiment principal sur plus de 50 % de la profondeur du garage ou de l'abri d'auto.

Nonobstant le dernier paragraphe, un garage ou un abri d'auto annexé ou attenant à un bâtiment principal peut être à 1 mètre d'une ligne latérale, si la largeur du terrain à la rue est inférieure à 20 mètres. Tout projet se prévalant de cette disposition au présent Règlement doit respecter les articles 993 à 996 du *Code civil du Québec*, sous réserve d'une renonciation par le propriétaire voisin.

Dans la zone 07-H, aucun espace minimal n'est exigé avec les lignes latérales.

Un espace minimal de 2 mètres doit être laissé libre entre le garage privé isolé et le bâtiment principal.

ARTICLE 3

Le présent Règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Adopté à Fossambault-sur-le-Lac, ce 1^{er} jour d'avril 2014.

Jean Laliberté, maire

Jacques Arsenault, greffier